

◎農業土木機材整備計画のための贈与に関する日本国政府とモーリタニア・イスラム共和国政府との間の交換公文

(略称) モーリタニアとの農業土木機材整備計画のための贈与取極

平成	四年	四月	十三日	ヌアクシヨットで
平成	四年	四月	十三日	効力発生
平成	四年	八月	十四日	告示

(外務省告示第三八二号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 農業土木機材整備計画を実施するために必要な機材及びその調達に必要な役務の供与
 - (a) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与
 - (b) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 八億二千万円
- 3 贈与の使用期限 平成五年三月三十一日まで
- 4 署名者
 - 日 本 側 森田端穂在モーリタニア・イスラム臨時代理大使
 - モーリタニア側 ムスタファ・ウルド・アブデラーマン水利・エネルギー大臣

(Note japonaise)

Nouakchott, le 13 avril 1992

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet pour l'aménagement de l'équipement de génie rural (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas huit cent vingt millions de Yens (#820.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").
2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1993, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de la Mauritanie et des services des nationaux japonais ou mauritaniens nécessaires pour l'exécution du Projet, qui

sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux mauritaniens" signifie les personnes physiques mauritaniennes ou les personnes morales mauritaniennes.)

- (a) l'équipement nécessaire pour l'exécution du Projet et des services nécessaires pour l'acquisition de cet équipement; et
 - (b) des services nécessaires pour le transport de l'équipement mentionné à (a) jusqu'aux ports de la République Islamique de Mauritanie
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou la Mauritanie ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou la Mauritanie.
 4. Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.
 5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le

Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie prendra les mesures nécessaires pour:

(a) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de de la République Islamique de Mauritanie et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(c) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours en République Islamique de Mauritanie, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(d) assurer que l'équipement acheté par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(e) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République Islamique de Mauritanie.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Mizuho Morita
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République Islamique de Mauritanie

Son Excellence
Monsieur Moustapha Ould Abeiderrahmane
Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie
de la République Islamique de Mauritanie

(Note mauritanienne)

Nouakchott, le 13 avril 1992

Monsieur le Chargé d'Affaires a.i.,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que votre Note et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Moustapha Ould Abeiderrahmane
Ministre de l'Hydraulique et
de l'Energie de la République
Islamique de Mauritanie

Monsieur Mizuho Morita
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République Islamique de
Mauritanie